

# PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE 2004/DCLE/4B/N°** 2004 2904 02532

**OBJET :** Arrêté complémentaire réglementant  
les tours aéroréfrigérantes – REBOUD ROCHE  
à Roche les Beaupré

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.513-1 ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 35 et 37 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le récépissé de déclaration en date du 8 juillet 1955 pour l'exploitation d'une activité de fonderie répertoriée sous la rubrique n° 284.2 dans l'usine située à Roche-lez-Beaupré – 4 rue de la Fonderie ;
- le récépissé de déclaration en date du 22 janvier 1999 pour l'exploitation des activités répertoriées sous les rubriques n° 1180.1, 2560.2 et 2561 ;
- le bénéfice de l'antériorité reconnu par courrier du 12 janvier 1999 pour l'activité de fonderie répertoriée depuis le changement de nomenclature sous la rubrique n° 2552.1 ;
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 26 février 2004 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 mars 2004 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service sont soumises en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées à autorisation, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ;
- Considérant qu'aux termes de l'article 37 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article L. 513-1 susvisé, le Préfet peut prescrire pour ces installations des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -  
STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Doubs

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION**

#### **1.1. - Installations autorisées**

La Société REBOUD ROCHE, dont le siège social est situé 4 rue de la Fonderie à ROCHE LEZ BEAUPRE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté dans son établissement situé à la même adresse.

#### **1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

#### **1.3. - Autres activités du site**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

## **ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

## **ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
  - chapitre I - Dispositions générales
  - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
  - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
  - chapitre IV - Déchets
  - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
  - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables aux tours aéroréfrigérantes.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

# TITRE 1

## Conditions générales de l'autorisation

### ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de déclaration en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

### ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

### ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- les déclarations d'exploitation et de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre I du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées ( arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,

## **ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## **TITRE 2**

# **Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement**

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, , concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 12. - REFERENCES ANALYTIQUES**

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

## **CHAPITRE II**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 13. - PRELEVEMENTS D'EAU**

##### **13.1. - Généralités et consommation**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

#### **ARTICLE 14. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

##### **14.1. - Nature des effluents**

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires(EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) et les eaux de refroidissement (ERef) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

##### **14.2. - Les eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

### **14.3. - Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par le réseau communal d'évacuation des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

### **14.4. - Les eaux de refroidissement**

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **14.5. - Effluents industriels**

Les effluents industriels sont prétraités si besoin et collectés par le réseau d'assainissement communal dans les conditions fixées ci-dessous.

Les autres effluents industriels sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 15. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

## **ARTICLE 16. - CONDITIONS DE REJET**

Tout rejet direct d'effluent dans le milieu naturel est interdit.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.



## **ARTICLE 17. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES**

### **17.1. - Conditions générales**

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le réseau d'eaux pluviales doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : <10 mg/l

### **17.2. - Conditions particulières à chacun des rejets d'effluents à caractère industriel**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau d'eaux usées considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents définies ci dessous : Température : < 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Azote : < 150 mg/l
- Phosphore : < 50 mg/l
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l ou 100 g/j
- Composés organiques halogénés en AOX : < 1 mg/l ou 30 g/j
- Solvants chlorés : < 0,1 mg/l
- Indice phénols : < 0,3 mg/l ou 3 g/j
- Métaux totaux : < 15 mg/l
- Fluor et composés : < 15 mg/l ou 50 g/j
- Cuivre : < 1 mg/l ou 5 g/j
- Zinc : < 2 mg/l ou 20 g/j
- Etain : < 2 mg/l ou 20 g/j
- Nickel : < 2 mg/l ou 5 g/j
- Cadmium : < 0,2 mg/l ou 0,5 g/kg de cadmium traité

### **17.3. - Surveillance des rejets**

Des mesures et analyses seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

### **17.4. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif**

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

## **ARTICLE 18. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **18.1. - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

### **18.2. - Transport – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

## **CHAPITRE III**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### **ARTICLE 19. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **ARTICLE 20. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES**

##### **20.1. - Conditions générales**

##### **Emissions canalisées :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en débit, concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance définies ci-dessous :

Installations concernées	Paramètre	Concentration sur effluents secs et à 11 % d'O <sub>2</sub>	Fréquence de surveillance
Installations de travail mécanique des métaux	Poussières	40 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux est supérieur à 1 kg/h 100 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h	annuelle
Fours de fonderie	Poussières  Composés fluorés (en HF) NO <sub>x</sub> SO <sub>2</sub> H <sub>1</sub> Benzène Plomb Cd + Hg + Tl  Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn  COV COV de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998  COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40	40 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux est supérieur à 1 kg/h 100 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h  5 mg/Nm <sup>3</sup> ou 500 g/h  500 mg/Nm <sup>3</sup> ou 25 kg/h  300 mg/Nm <sup>3</sup> ou 25 kg/h  50 mg/Nm <sup>3</sup> ou 1 kg/h  25 g/h  1 mg/Nm <sup>3</sup> ou 10 g/h  0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme ou 1 g/h pour la somme  5 mg/Nm <sup>3</sup> ou 25 g/h  110 mg/Nm <sup>3</sup> ou 2 kg/h  20 mg/Nm <sup>3</sup> ou 0,1 kg/h  2 mg/Nm <sup>3</sup> ou 10 g/h	annuelle

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

## **20.2. - Surveillance des rejets**

Des mesures et analyses seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...). Le premier de ces rapports sera transmis dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

## **ARTICLE 21. - CONDITIONS DE REJETS**

### **21.1. - Caractéristiques des cheminées**

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

### **21.2. - Aménagement des points de rejet**

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

### **21.3. - Mise en conformité**

La mise en conformité des cheminées existantes vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sera effectuée au plus tard à l'occasion de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations raccordées conduisant à une augmentation

Dispositions techniques générales applicables

Chapitre III: Prévention des pollution de l'air

notable des flux de polluants rejetés.

## **CHAPITRE IV**

### **DECHETS**

#### **ARTICLE 22. - PRINCIPES GENERAUX**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

#### **ARTICLE 23. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

#### **ARTICLE 24. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS**

##### **24.1. - Quantité stockée**

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.



## **24.2. - Conditions de stockage**

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature

## **ARTICLE 25. - ELIMINATION DES DECHETS**

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

## CHAPITRE V

### PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### ARTICLE 26. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

##### 26.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones constructibles et l'intérieur des pavillons ou leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

## **26.2. - Mesures périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

# **CHAPITRE VI**

## **PRÉVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 27. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT**

#### **27.1. - Accessibilité**

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### **27.2. - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **27.3. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **27.4. - Electricité statique et mise à la terre des équipements**

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

#### **27.5. - Chauffage**

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

### **ARTICLE 28. - EXPLOITATION – ENTRETIEN**

#### **28.1. - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

#### **28.2. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 29. - RISQUES**

### **29.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

### **29.2. - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **29.3. - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

### **29.4. - Points chauds**

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **29.5. - Permis de travail – permis de feu**

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **TITRE 3**

# **DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES**

### **ARTICLE 30. - AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.

L'exploitant veillera à conserver le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson, ...) en bon état de surface et propres pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants, ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

### **ARTICLE 31. - SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

L'exploitant reportera l'ensemble des opérations réalisées dans un carnet de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement,
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau, nature et concentration des produits d'entretien...),
- les prélèvements et analyses effectués.



Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, **et en tout état de cause au moins une fois par an** l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante,
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

Les opérations de nettoyages des tours devront être réalisées conformément aux règles de l'art en particulier de manière à assurer l'absence de dissémination de légionelles vers le milieu extérieur.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront :

- soit rejetées à l'égoût ou dans le milieu naturel après désinfection dans des conditions ne devant pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages et à la protection du milieu naturel.
- soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

## **ARTICLE 32. - ANALYSES DE CONTROLES**

L'exploitant mettra en place un programme de suivi de la qualité des eaux de refroidissement de manière à prévenir le développement des légionelles. Ce programme définira la nature des paramètres à surveiller et la fréquence des contrôles.

Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées au minimum **mensuellement** pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s).

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC/l (UFC : Unités Formant Colonies) l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de  $10^3$  UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC/l.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, le cas échéant, selon la procédure de mise en sécurité des installations qu'il aura préalablement établie. La remise en service des installations sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.2.

### **ARTICLE 33. - COMMUNICATION DES RESULTATS**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de chaque année, un bilan annuel récapitulant l'ensemble des résultats d'analyses réalisées l'année précédente ainsi qu'une synthèse des opérations de nettoyage effectuées sur les TAR.

Dès lors que des concentrations dépassant  $10^3$  UFC/l seront mises en évidence, l'exploitant informera **sans délai** l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Cette information qui sera réalisée par télécopie doublée d'une information téléphonique précisera les mesures correctives mises en œuvre.

## **TITRE 4**

### **DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

#### **ARTICLE 34. - ANNULATION ET DECHEANCE**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 35. - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 36. - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### **ARTICLE 37. - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **ARTICLE 38. - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 39. - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la Société REBOUD ROCHE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Roche lez Beauré par les soins du Maire pendant un mois.

#### **ARTICLE 40. - EXECUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Roche lez Beauré ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Conseil municipal municipal de Roche lez Beauré,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions du Doubs.

**A BESANÇON, LE 29 avril 2004**

**Le Préfet**

Pour Copie Conforme  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Yannick LECUYER

Bernard BOULOC

**ANNEXE I à l'arrêté n°            du**

<b>Nature de l'activité</b>	<b>Volume</b>	<b>N° de nomenclature</b>	<b>Classement</b>
Fonderie de métaux et alliages non-ferreux, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	3 t/j	2552.1	A
Réfrigération et compression d'air	Puissance installée des deux compresseurs: 18,4 KW  Puissance installée des trois tours aéroréfrigérantes: 450 KW	2920.2	D
Transformateur au PCB	1 transfo	1180.1	D
Travail mécanique des métaux		2560.2	D
Trempe, recuit... revenu des métaux et alliages		2561	D

PREFECTURE DU DOUBS

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION</i> .....	2
1.1. - Installations autorisées .....	2
1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration .....	2
1.3. - Autres activités du site .....	2
<i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i> .....	3
<i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE</i> .....	3
<b>TITRE 1 Conditions générales de l'autorisation</b> .....	<b>4</b>
<i>ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i> .....	4
<i>ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i> .....	4
<i>ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i> .....	4
<i>ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i> .....	4
<i>ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i> .....	5
<i>ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i> .....	5
<i>ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i> .....	5
<b>TITRE 2 Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>6</b>
<i>ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS</i> .....	6
<i>ARTICLE 12. - REFERENCES ANALYTIQUES</i> .....	6
<b>CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b> .....	<b>7</b>
<i>ARTICLE 13. - PRELEVEMENTS D'EAU</i> .....	7
13.1. - Généralités et consommation .....	7
<i>ARTICLE 14. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i> .....	7
14.1. - Nature des effluents.....	7
14.2. - Les eaux sanitaires .....	7
14.3. - Les eaux pluviales .....	8
14.4. - Les eaux de refroidissement .....	8
14.5. - Effluents industriels.....	8
<i>ARTICLE 15. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i> .....	8
<i>ARTICLE 16. - CONDITIONS DE REJET</i> .....	8
<i>ARTICLE 17. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i> .....	9
17.1. - Conditions générales .....	9
17.2. - Conditions particulières à chacun des rejets d'effluents à caractère industriel.....	9
17.3. - Surveillance des rejets.....	10
17.4. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif.....	10
<i>ARTICLE 18. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i> .....	10
18.1. - Rétentions.....	10
18.2. - Transport – chargements – déchargements.....	11
<b>CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR</b> .....	<b>12</b>
<i>ARTICLE 19. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i> .....	12
<i>ARTICLE 20. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i> .....	12
20.1. - Conditions générales .....	12
20.2. - Surveillance des rejets .....	14
<i>ARTICLE 21. - CONDITIONS DE REJETS</i> .....	14
21.1. - Caractéristiques des cheminées .....	14
21.2. - Aménagement des points de rejet.....	14
21.3. - Mise en conformité.....	14
<b>CHAPITRE IV DECHETS</b> .....	<b>16</b>
<i>ARTICLE 22. - PRINCIPES GENERAUX</i> .....	16
<i>ARTICLE 23. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i> .....	16
<i>ARTICLE 24. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS</i> .....	16
24.1. - Quantité stockée .....	16
24.2. - Conditions de stockage.....	17

ARTICLE 25. - ELIMINATION DES DECHETS.....	17
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS .....	18
ARTICLE 26. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS .....	18
26.1. - Valeurs limites de bruit .....	18
26.2. - Mesures périodiques.....	19
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES .....	20
ARTICLE 27. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT .....	20
27.1. - Accessibilité .....	20
27.2. - Ventilation.....	20
27.3. - Installations électriques.....	20
27.4. - Electricité statique et mise à la terre des équipements.....	21
27.5. - Chauffage .....	21
ARTICLE 28. - EXPLOITATION – ENTRETIEN .....	21
28.1. - Surveillance de l’exploitation.....	21
28.2. - Propreté .....	21
ARTICLE 29. - RISQUES.....	22
29.1. - Localisation des risques.....	22
29.2. - Protection individuelle .....	22
29.3. - Moyens de secours contre l’incendie.....	22
29.4. - Points chauds.....	22
29.5. - Permis de travail – permis de feu .....	23
TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES .....	24
ARTICLE 30. - AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS .....	24
ARTICLE 31. - SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS .....	24
ARTICLE 32. - ANALYSES DE CONTROLES .....	25
ARTICLE 33. - COMMUNICATION DES RESULTATS .....	26
TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF .....	27
ARTICLE 34. - ANNULATION ET DECHEANCE .....	27
ARTICLE 35. - PERMIS DE CONSTRUIRE .....	27
ARTICLE 36. - CODE DU TRAVAIL .....	27
ARTICLE 37. - DROITS DES TIERS.....	27
ARTICLE 38. - DELAI ET VOIE DE RECOURS .....	27
ARTICLE 39. - NOTIFICATION ET PUBLICITE.....	27
ARTICLE 40. - EXECUTION ET AMPLIATION.....	28